

## Sans titre

4. Crédit à la consommation -  
Contentieux né de la défaillance de  
l'emprunteur - Action - Délai pour  
agir - Assignation en  
référé-provision devant le tribunal  
d'instance

1ère Chambre civile, 1er juin 1999,  
(Bull. n° 185)

Aux termes de l'article L 311-37 du  
Code de la consommation, le  
tribunal d'instance est  
exclusivement compétent pour  
connaître des litiges en matière de  
crédit à la consommation et les  
actions engagées devant lui doivent  
être formées dans un délai de deux  
ans suivant l'événement qui leur a  
donné naissance, à peine de  
forclusion. Ce délai n'étant pas  
susceptible de suspension et  
d'interruption, il avait été jugé  
jusqu'à présent, depuis un arrêt du  
23 juin 1993 (Bull. n° 230) que les  
juges du fond n'avaient pas à  
rechercher si le prêteur, qui  
poursuit le recouvrement des  
échéances du prêt demeurées  
impayées, avait délivré dans les

Sans titre  
deux ans suivant le premier  
incident de paiement non  
régularisé, point de départ du  
délai, une assignation en référé,  
celle-ci étant dépourvue  
d'incidence sur le délai.

Par son arrêt du 1er juin 1999, la  
première Chambre assouplit sa  
jurisprudence, en jugeant que  
l'assignation en référé-provision,  
délivrée dans le délai de deux ans  
devant le tribunal d'instance  
compétent, satisfait à l'exigence  
formulée par le texte précité.  
L'ordonnance de référé confère en  
effet au prêteur un titre  
exécutoire lui permettant d'obtenir  
le recouvrement des sommes dues. La  
Cour de cassation considère donc  
désormais que l'action est  
valablement engagée devant le  
tribunal d'instance par la  
délivrance d'une telle assignation.